
Code de Déontologie RME

Le présent Code de Déontologie (CD) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique RME.

Le Code de Déontologie RME résume les plus importantes valeurs et normes éthiques qui sont déterminantes pour les thérapeutes disposant d'un enregistrement RME.

1. Respect de la patiente en tant qu'individu

- a. La santé et le bien-être des patientes sont les objectifs principaux de l'activité thérapeutique.
- b. En tant que thérapeute, je respecte l'âge, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, la conviction sur le plan idéologique et l'atteinte psychique, mentale ou physique de mes patientes sans préjugés et je ne discrimine personne.
- c. Je respecte les droits et la dignité de mes patientes, notamment leur droit à l'autodétermination.
- d. En tant que thérapeute, j'ai une obligation de vigilance et de responsabilité particulière à l'égard des enfants, des adolescents et de toute autre personne non émancipée.

2. Professionnalisme dans la relation avec la patiente

- a. En tant que thérapeute, j'informe mes patientes des possibilités et des limites de mes méthodes de traitement ainsi que des risques et des effets secondaires éventuels. Je définis avec les patientes l'objectif du traitement et détermine un plan de traitement.
- b. Je réponds aux questions de mes patientes et ne les contrais pas à effectuer un traitement.
- c. Avant le début du traitement, j'informe les patientes sur les coûts du traitement et je m'entretiens avec elles au sujet des prestations d'assurance, des garanties de prise en charge et des modalités de paiement.
- d. En tant que thérapeute, je suis conscient de la dépendance de mes patientes et du risque d'abus associé à ma position professionnelle. Je m'abstiens de toute forme de relations abusives pouvant résulter du rapport spécifique de dépendance thérapeutique et dépasser les objectifs du traitement. Dans le cas d'une trop grande proximité personnelle qui pourrait affecter mon jugement et mon objectivité, je confie le traitement à une collègue.

e. J'achève le traitement quand la patiente le souhaite ou quand les objectifs du traitement sont atteints ou quand les possibilités de mon traitement sont épuisées, même en présence d'une garantie de prise en charge pour des traitements supplémentaires.

f. En tant que thérapeute, je ne fais aucune promesse de guérison.

3. Collaboration interdisciplinaire

- a. Je respecte la médecine académique ainsi que d'autres méthodes de traitement en matière de médecine empirique et je suis prête à travailler en collaboration avec des personnes exerçant d'autres professions de la santé ou à orienter les patientes vers leurs services.
- b. En tant que thérapeute, je ne demande pas à mes patientes d'interrompre ou de ne pas commencer un traitement médical sans entretien préalable avec leur médecin.
- c. Je respecte les diagnostics médicaux établis et je les associe au traitement.

4. Réflexion critique sur les compétences professionnelles

- a. En tant que thérapeute, je n'emploie pas de méthodes de traitement pour lesquelles je ne suis pas qualifié ou que je ne maîtrise pas de manière incontestable.
- b. Je connais mes points forts et mes points faibles et les limites de mes qualifications professionnelles et compétences personnelles. Si les troubles ne s'améliorent pas ou s'il y a soupçon de maladie grave, je recommande à mes patientes de recourir à la médecine académique.
- c. J'exerce l'activité thérapeutique en mon âme et conscience. Je préserve et développe mes propres connaissances et compétences en accomplissant régulièrement une formation continue et qualifiante.
- d. Je ne suggère aux patientes d'aucune façon que je possède un niveau de formation ou de reconnaissance plus élevé que celui réellement obtenu.

5. Secret professionnel, protection des données et obligation d'information / fichier patient

- a. En tant que thérapeute, je préserve le secret professionnel concernant tous les intérêts de mes patientes.

- b. Je m'assure que toutes les données de mes patientes sont protégées contre tout accès non autorisé.
- c. Je tiens un fichier patient complet en fonction du traitement et, si elle le souhaite, je permets à la patiente de consulter cette documentation. Ce droit de regard subsiste aussi après la fin du traitement.
- d. Je ne donne à un tiers un droit de regard dans le fichier patient qu'avec le consentement exprès de la patiente. Si je suis tenu par des dispositions légales de fournir des renseignements, j'en informe au préalable la patiente.
- e. La levée du secret professionnel est uniquement possible à condition qu'une autorisation écrite de la patiente ou de sa représentante légale soit remise ou en cas de circonstances spécialement dangereuses pour la santé justifiant explicitement la levée pour le bien-être de la patiente.

6. Facturation

- a. Pour les traitements effectués, j'établis une facture détaillée et transparente. La facture indique non seulement la date et la durée du traitement, mais aussi le genre de traitement (désignation exacte de la méthode/du traitement).
- b. En utilisant l'enregistrement RME, je facture uniquement des traitements qui font partie de la compréhension thérapeutique professionnelle de la méthode ou de la qualification professionnelle. Je mentionne séparément et identifie clairement comme tels toutes autres types de prestations dans la facture.
- c. Je ne facture essentiellement que les traitements que j'ai moi-même effectués. J'indique les traitements fournis par des tiers (p. ex. employées, partenaires du cabinet thérapeutique) en tant que tels et j'établis pour celles-ci une facture séparée.
- d. Lorsque je traite des proches tels que parents, enfants ou frères et soeurs, je les informe clairement qu'ils doivent demander à leur assureur, avant le traitement, une garantie de prise en charge des coûts.

7. Observation des dispositions légales

- a. Je dispose à tout moment de tous les agréments et autorisations nécessaires à mon activité thérapeutique.
- b. J'observe le droit applicable à mon activité. Je clarifie immédiatement toute incertitude éventuelle auprès des autorités compétentes en la matière.

8. Entrée en vigueur

Ce Code de Déontologie entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Novembre 2018